

270295

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PROVINCE SUD**  
NOUVELLE-CALEDONIE

**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

**Service de l'industrie**

**N° CS 08-3160-SI-135/ADIMENC**

*Nouméa, le*

**11 JUIL. 2008**

Dossier ICPE

**LE DIRECTEUR DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE**

**A**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE SUD  
SERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**AFFAIRE :** KENU IN

**REF. :** BE n° 6034-2-133/DENV/BEI du 8 janvier 2008.

Par bordereau visé en référence, vous avez transmis à ma direction, pour instruction, le dossier de déclaration de la société SCI KENU-IN pour l'exploitation de locaux commerciaux et de bureaux sis au 28 avenue de la baie de Koutio, lot n°38 – zone industrielle de Ducos – Nouméa.

Le classement des activités exercées au regard de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE, s'établir comme indiqué dans le tableau suivant :

270295

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
2221	Alimentaire (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale	<b>Q = 516 kg/jour</b> (base de 6 jours de travail/semaine)	500 t/j < Q < 1000 t/j	D	Délibération n°675- 97/BAPS du 29 décembre 1997
2753	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	<b>C = 83 équivalent- habitants (éqH)</b>	50 éqH < C < 250 éqH	D	Délibération n°205- 97/BAPS du 20 juin 1997
2920	Réfrigération ou compression (installation de)	<b>P = 205.5 kW</b>	50 kW < P < 500 kW	D	Arrêté n°86- 141/CE du 25 juin 1986

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Q = quantité de produits entrant (viande congelée ou fraîche ; poisson) ; C = capacité de traitement ; P = puissance absorbée

Le dossier étant complet au regard de l'article 27 de la délibération susvisée, je propose qu'il soit délivré un récépissé de déclaration à la société SCI KENU-IN et qu'il lui soit transmis une copie des délibérations et arrêté visés dans le tableau auquel il doit se conformer.

Le Directeur de l'industrie, des mines